

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 JUIN 2021

portant enregistrement de l'exploitation d'une installation
de méthanisation de déchets non dangereux
par la EARL Schneider-Ferme Faust sur la commune de Wintzenbach

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement de l'EARL Schneider-Ferme Faust, déposé le 20 janvier 2021, pour une installation classée pour la protection de l'environnement, et notamment le formulaire CERFA n°15679°02 dûment complété ;
- VU la demande portant sur une augmentation de la capacité de traitement autorisée de 29,9 à 70 tonnes par jour de déchets non dangereux et matière végétale brute, entraînant un changement du régime administratif de l'installation, passant ainsi du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU la décision préfectorale du 26 janvier 2021 dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée en mairie de Wintzenbach du 15 mars au 26 avril 2021 ;
- VU l'avis des communes figurant dans le rayon de 1 km autour de l'installation ;
- VU l'avis des communes concernées par le plan d'épandage lié à l'installation de méthanisation ;
- VU le rapport du 5 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin, lors de sa séance du 03 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-7-1bis du code de l'environnement, les digestats sont regardés comme faisant partie de l'installation de méthanisation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, l'installation est munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'EARL Schneider-Ferme Faust, dont le siège est situé 50, rue d'Eberbach à 67 470 WINTZENBACH, est autorisée à exploiter des installations de méthanisation de déchets non dangereux, à la même adresse.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2781-1-b.
Elles sont décrites au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

A) Installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2781-1-b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1 Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	70tonnes/jour

Régime : E (enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Installations, ouvrages, travaux et activités projetées visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2.1.4.0	D	Épandage d'effluents ou de boues, la quantité d'effluents ou de boues épandus présentant les caractéristiques suivantes : 1) Azote total supérieur à 1 t / an ou volume annuel supérieur à 50 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 0,5 t / an (A) ;	Épandage agricole: 21700m ³ /an contenant 104 tonnes d'azote

Régime : D (Déclaration)

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 janvier 2021 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en un état compatible avec un usage agricole ou d'habitat, le dernier exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations visées par la rubrique 2781-1-b les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1 Confinement

Les cuves sont semi-enterrées, un réseau de drainage permet de détecter d'éventuelles fuites, à l'exception des anciennes cuves de stockage de lisier pré-existantes.

Une rétention permet de retenir sur site un volume de 4 000 m³, en cas de rupture d'une des cuves.

Article 2.2.2 Gestion des eaux et lixiviats

Les jus et lixiviats sont intégralement récupérés et recyclés dans le processus de méthanisation, de même que les eaux de lavage.

Le réseau de collecte est de type séparatif, il permet d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et rejetées dans le milieu (fossé). Il n'y a qu'un point de rejet, il est aménagé pour permettre un prélèvement aisé des échantillons.

Valeurs limites de rejet :

- Matières en suspension : < 100 mg/l ;
- demande chimique en Oxygène (DCO) : < 300 mg/l ;
- demande biochimique en Oxygène (DBO5) : < 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Des dispositifs permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux sont implantés de manière à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 2.2.3 Risques incendie

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'extinction d'une capacité minimale de 140 m³.

Article 2.2.4 Destruction du biogaz

En cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation ou de surpression dans les capacités de stockage, une torchère permet de détruire le biogaz produit. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874. Il est dimensionné pour traiter un débit minimal de 490 m³/h de biogaz.

Article 2.2.5 Conditions de stockages des intrants

Les matières solides stockées sur les aires d'ensilage sont recouvertes d'une bâche à l'exception des fronts d'attaque.

Article 2.2.6 Capacité de stockage des digestats

L'exploitant dispose d'une capacité totale de stockage des digestats produits de 14 338 m³, soit plus de 7 mois de production.

Article 2.2.7 Cessation d'activité – remise en état

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en un état compatible avec un usage agricole ou constructible, le dernier exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3 – Sanction

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 3.4. Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées ;
- l'EARL Schneider-Ferme Faust, siège social 50 rue d'Eberbach à 67 470 WINTZENBACH ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau/Wissembourg ;
- au maire de la commune de Wintzenbach, siège de la consultation publique ;
- aux maires des communes de :
 - Oberlauterbach ;
 - Eberbach-Seltz ;
 - Niederlauterbach ;
 - Neewiller-près-Lauterbourg ;
 - Betschdorf ;
 - Crœttwiller ;
 - Mothern ;
 - Munchhausen ;
 - Niederrœdern ;
 - Oerrœdern ;
 - Salmbach ;
 - Schaffhouse-près-Seltz ;
 - Scheibenhard ;
 - Schleithal ;
 - Seebach ;
 - Siegen ;
 - Stundwiller ;
 - Trimbach ;

concernées par l'affichage et l'épandage.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – 67 000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.